



CHAPITRE 128

Loi constituant en corporation la Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie

[Sanctionnée le 17 juin 1965]

CHAPTER 128

An Act to incorporate the Congregation of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary

[Assented to 17th June 1965]

Préambule.

ATTENDU que la Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie a, par sa pétition, représenté:

Qu'il existe à Montréal une congrégation religieuse connue sous le nom de « La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie », ci-après appelée « la congrégation »;

Qu'une corporation a été constituée par la loi 8 Victoria, chapitre 101, pour permettre à cette congrégation religieuse de poursuivre ses fins;

Que, depuis l'adoption de la loi 8 Victoria, chapitre 101, modifiée par la loi 48 Victoria, chapitre 46, la loi 16 George V, chapitre 102, et la loi 14 George VI, chapitre 153, la congrégation s'est beaucoup développée et continue de progresser;

Que les pouvoirs, privilèges et droits de cette corporation ne sont plus suffisamment appropriés et que la structure elle-même de cette corporation ne répond plus aux besoins actuels;

Qu'il s'avère nécessaire qu'une corporation dotée des pouvoirs appropriés soit constituée pour permettre à ces religieuses de poursuivre les fins de leur congrégation;

Que la corporation connue sous le nom de La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, constituée par la loi 8 Victoria, chapitre 101, a consenti à la présentation de la pétition par une résolution de son conseil;

WHEREAS the Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie has, by its petition, represented:

That there exists in Montreal a religious congregation called "La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie", hereinafter called "the congregation";

That a corporation was constituted by the act 8 Victoria, chapter 101, to enable such religious congregation to pursue its objects;

That, since the passing of the act 8 Victoria, chapter 101, amended by the act 48 Victoria, chapter 46, the act 16 George V, chapter 102, and the act 14 George VI, chapter 153, the congregation has greatly expanded and continues to progress;

That the powers, privileges and rights of such corporation are no longer adequate and its very structure no longer meets present needs;

That it appears necessary that a corporation with appropriate powers be constituted to enable such nuns to pursue the objects of their congregation;

That the corporation called "La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie", constituted by the act 8 Victoria, chapter 101, has consented to the presentation of the petition by resolution of its council;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Constitution.

1. Une corporation, ci-après appelée « la corporation », est constituée par la présente loi sous le nom de « Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie », en français, et « Congregation of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary », en anglais.

1. A corporation, hereinafter called "the corporation", is created by this act under the name of "Congregation of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary" in English, and "Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie" in French.

Nom.

Siège social.

2. Le siège social de la corporation est en la cité d'Outremont, district de Montréal.

2. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Outremont, district of Montreal.

Membres.

3. Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation sont de droit membres de la corporation, tant qu'elles demeurent membres de la congrégation.

3. The persons who are or shall become members of the congregation shall be of right members of the corporation, as long as they remain members of the Congregation.

Fins.

4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être.

4. The objects of the corporation shall be religion, charity, instruction, education and welfare.

Pouvoirs, etc.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement:

5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and it may in particular:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

(a) have a seal and alter it at will;

b) ester en justice;

(b) appear before the courts;

c) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, juniorats, noviciats, scolasticats, chapelles, salles publiques, lieux de retraite, secrétariats sociaux, services sociaux, foyers, maisons de repos, centres récréatifs, colonies de vacances, bibliothèques, patronages, cercles d'études, terrains de jeux, maternelles, jardins d'enfants, instituts familiaux, écoles d'arts familiaux, écoles d'auxiliaires sociaux, maisons ou œuvres d'éducation, d'enseignement ou de bien-être sous toutes ses formes, et autres œuvres de même nature, ainsi que des infirmeries conformément aux dispositions du paragraphe a de l'article 1 de la Loi des hôpitaux;

(c) acquire, establish, possess, maintain, administer and manage residences for nuns, juniorates, novitiates, scholasticates, chapels, public halls, retreats, social secretariats, social services, refuges, rest homes, recreational centres, summer camps, libraries, patronages, study clubs, playgrounds, kindergartens, infant schools, family institutes, domestic science schools, schools for social workers, houses or works for education, teaching or welfare in all its aspects, and other works of the same kind, as well as infirmaries in accordance with the provisions of paragraph a of section 1 of the Hospitals Act;

d) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

e) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

f) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles, pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) notwithstanding les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ses garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations et faire tenir les registres de l'état civil pour ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc

(d) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

(e) borrow money on its credit by any method recognized by law;

(f) acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects;

(g) hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(h) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(i) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act or any act that may replace the same;

(j) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

(k) assist any person pursuing any object similar to one of its own, cede any property gratuitously or not and make loans to such person, and secure or guarantee the obligations and commitments of such person;

(l) accept any gift, legacy or other liberality;

(m) acquire, possess, administer, rent and alienate any moveable and immovable property, by all legal methods and under any title;

(n) establish and maintain cemeteries and erect vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members and benefactors or of any person in any way connected with the corporation, in conformity with the Burial Act and cause registers of civil status to be kept for such burials and disinterments by the minister of religion designated by the clergyman acting as Roman Catholic

exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions ou tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et œuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des œuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated;

(o) erect, possess, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings or works suitable for the pursuit of its ends, on its immoveables or on those of which it has the enjoyment, and contribute or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

(p) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service and of those connected with it;

(q) cede or otherwise alienate all or part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

(r) make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its ends, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

(s) solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly, and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

(t) make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

(u) associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

(v) do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

Immeubles non utilisés.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

6. The corporation must dispose, within a reasonable delay, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been utilized for the pursuit of its objects.

Réglementation.

7. La corporation peut, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant :

- a) sa régie interne;
- b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.

7. The corporation may, by by-law, make, amend and repeal provisions respecting

- (a) its internal management;
- (b) the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants.

Fondations.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire légal, ministre fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

8. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and accordingly receive, as legal depositary, fiduciary agent, legatee and donee the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the donor, and bind itself, as such, to carry out the charges established by the donor, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its own assets.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire absolu et peut employer un sceau particulier pour chacun.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately, and for which separate accounts shall be kept. The corporation shall exercise the rights of absolute owner in respect of each such patrimony, and may use a special seal for each.

Change de nom ou de siège social.

9. La corporation peut, avec l'approbation du secrétaire de la province, modifier son nom et changer l'endroit de son siège social, mais celui-ci doit être fixé en la province.

9. The corporation, with the authorization of the Provincial Secretary, may change its name and the place of its corporate seat but the latter must be located in the province.

Avis.

Un avis de toute telle modification est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Notice of every such change shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Fonds d'amortissement.

10. La corporation doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas payables par annuités.

10. The corporation must establish a sinking-fund for all its issues of bonds or debentures which are not payable by annual instalments.

Copie de tout acte de fiducie.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti ; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party and any person interested may refer to such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

Activités
des postu-
lantes,
etc.

11. Les postulantes, les novices ou les professes de la congrégation peuvent mettre leurs activités au service de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui produit alors ses effets, nonobstant toute loi à ce contraire, tant qu'elles restent postulantes, novices ou professes de la congrégation.

11. The postulants, novices or professed nuns of the congregation may engage their activities in the service of the corporation or of any corporation created under this act and determine the conditions thereof, by an agreement which shall then have effect, notwithstanding any law to the contrary, as long as they remain postulants, novices or professed nuns of the congregation.

Activities
of pos-
tulants,
etc.

Désigna-
tion des
membres.

12. Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné pour toutes fins sous le nom qu'il porte en religion.

12. Any member of the corporation may designate herself and be designated for all purposes by the name she bears in religion.

Designa-
tion of
members.

Demande
de disso-
lution par
membre,
prohibée,
etc.

13. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution, ni réclamer de la corporation, ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi, même s'il cesse d'en être membre, aucune compensation pour le travail accompli au service ou au bénéfice de l'une ou de l'autre.

13. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, or from any corporation constituted under this act, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in the service or for the benefit of either.

Members'
rights re-
stricted.

Représen-
tation des
membres
par la cor-
poration.

14. La corporation représente ses membres et peut, en son nom, mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

14. The corporation represents its members and may, in its name but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

Corpora-
tion rep-
resents
members.

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

(a) exercise their judicial recourse where proceedings have not been commenced;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

(b) of its own motion and at any stage of the proceedings, continue suits commenced by them, despite their capacity to continue the same.

Recours.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

Certain
recourses.

Conseil
d'admini-
stration.
Idem.

15. Les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration. Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection des membres de ce conseil, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et devoirs sont déterminés par les règlements de la corporation.

15. The powers of the corporation shall be exercised by its board of management.

Board of
manage-
ment.

The number, qualifications, appointment and election of the members of such board, the duration of their term of office and their powers and duties shall be determined by the by-laws of the corporation.

Idem.

Déclara-
tion.

16. La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure dans le district où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements

16. The corporation shall file in the office of the Superior Court in the district where its corporate seat is situated a declaration containing the information

Declara-
tion.

prévus au paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés; la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés à l'article 2 de ladite loi.

provided for in subsection 2 of section 1 of the Companies and Partnerships Declaration Act; the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in section 2 of the said act.

Registers.

17. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;

d) les nom et prénoms de chaque membre exerçant la fonction de supérieure générale de la congrégation, en indiquant la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper ses fonctions;

e) les nom, prénoms et occupation de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper ses fonctions;

f) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 8;

g) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de la corporation.

Consultation, etc.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Certificat de membre.

18. Un certificat du chancelier du diocèse de Montréal ou, suivant le cas, du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit où est situé le siège social de la corporation, constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil

Registers.

17. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing

- (a) a copy of this act;
- (b) the by-laws made under the powers conferred by this act;
- (c) the surname, given names, nationality and domicile of each member of the corporation, indicating, as regards each, her name in religion, the date of her admission to the congregation and the date when she ceased to be a member thereof;

(d) the surname and given names of each member holding the office of superior general of the congregation, indicating the date of her entry into office and the date when she ceased to hold office;

(e) the surname, given names and occupation of each member of its board of management indicating, as regards each, the date of her entry into office and the date when she ceased to hold office;

(f) a summary of the provisions of the endowments accepted under section 8;

(g) the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts bearing the seal of the corporation and certified by its secretary.

Proof of contents.

Any person interested may consult them and obtain at his expense a certified extract therefrom.

Consultation, etc.

18. A certificate of the chancellor of the diocese of Montreal or of the diocese comprising in its limits the place of the corporate seat of the corporation, as the case may be, shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation, is a member of its board

Certificate of membership.

d'administration ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

of management or holds an office contemplated by this act or the by-laws of the corporation.

Dissolu-
tion.

19. A la requête de la corporation, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour qui suit la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

19. Upon petition by the corporation, the Provincial Secretary may declare the corporation dissolved; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.

Dissolu-
tion.

Dévolu-
tion des
biens.

Au cas de dissolution, les biens de la corporation sont dévolus à l'évêque catholique romain du diocèse dans lequel se trouve le siège social de la corporation, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations.

In case of dissolution, the property of the corporation, after payment of its debts and fulfilment of its obligations, shall revert to the Roman Catholic Bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated.

Reversion
of prop-
erty.

Dona-
tions au-
torisées.

20. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations, pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce, par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

20. Notwithstanding any contrary or incompatible provision, corporations constituted under the laws of the province are authorized to grant and to make to the corporation such gifts as they deem expedient and to pay the proceeds thereof to help defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches, and this by resolution passed by a majority of the directors present at a meeting called for the purpose, provided that there be a quorum at such meeting.

Gifts by
corpora-
tions.

Forma-
tion de
corpora-
tions sub-
sidiaries.

21. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou œuvre de la congrégation. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre, de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de son visiteur.

21. (1) Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, on such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province incorporating, for one or more of the objects mentioned in section 4, any house, province, council, committee, officer, board or undertaking of the congregation. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the appointment of its members or its sole member, of its directors and, if need be, its visitor.

Incorpo-
ration of
sub-
sidiaries.

Avis.

2. Un avis de l'émission de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

(2) Notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Notice.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a entre autres pouvoirs ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

(3) A corporation so created shall have, among others, the powers of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

Powers.

Modifica-
tion des
fins, etc.

4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dissolu-
tion.

5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dévolu-
tion des
biens.

6. Au cas de dissolution, les biens de la corporation dissoute sont dévolus à la corporation constituée par la présente loi, après paiement de ses obligations.

Succes-
sion.

22. A la requête de la corporation constituée en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article précédent, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte pourvu que cette dernière y ait consenti par résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas.

Transfert
des droits,
etc.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations, de la date d'émission de ces lettres patentes; toutes dispositions de biens faites en faveur de la corporation éteinte sont considérées faites à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre la corporation éteinte peut être valablement commencée ou continuée par ou contre la corporation qui lui succède.

Enregis-
trement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission d'immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

(4) Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for the exercise thereof and change its name or the location of its head office in the Province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the *Quebec Official Gazette*.

Amend-
ment of
objects,
etc.

(5) Upon the petition of a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.

Dissolu-
tion.

(6) In case of dissolution, the property of the dissolved corporation, after payment of its obligations, shall revert to the corporation incorporated by this act.

Reversion
of prop-
erty.

22. Upon petition by the corporation constituted by this act, the Lieutenant-Governor, by the letters patent incorporating a corporation under the preceding section, may declare that such corporation succeeds a corporation then existing, and declare the latter dissolved provided that the latter has consented thereto by resolution of its director or directors or of its members, as the case may be.

Succes-
sion.

The succeeding corporation shall be vested with all its rights, property and privileges and shall be bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposal of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and any proceedings that might have been commenced by or against the corporation dissolved may validly be commenced or continued by or against the corporation succeeding it.

Transfer
of rights
etc.

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws respecting registration, at the registry offices of the divisions where the immovables are situated, a declaration showing the transfer of immovables resulting from this act and the provisions of the letters patent and describing, according to law, the immovables so transferred.

Registra-
tion.

Actes déclarés valides.

23. Les biens acquis par La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, corporation constituée par la loi 8 Victoria, chapitre 101, les actes qu'elle a faits, les contrats qu'elle a passés, les engagements qu'elle a pris et les transactions qu'elle a faites, jusqu'à la date de la sanction de la présente loi, l'ont été aussi valablement que si la corporation avait agi en vertu de décisions prises légalement par un conseil légalement en fonction; le tout sous réserve des dispositions de la Loi des hôpitaux et des règlements faits en vertu de cette loi.

23. The property acquired, acts performed, contracts made, commitments taken and transactions concluded by La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, incorporated by the act 8 Victoria, chapter 101, up to the date of the sanction of this act, were as validly acquired, performed, made, taken and concluded as if the corporation had acted under decisions legally taken by a council regularly in office; the whole subject to the provisions of the Hospitals Act and the regulations made thereunder.

Certain acts declared valid.

Succesion, etc.

24. La corporation constituée par la présente loi succède à la corporation connue sous le nom de « La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie », constituée par la loi 8 Victoria, chapitre 101; elle est saisie et déclarée propriétaire des biens que détient ladite corporation et est tenue de ses dettes et de ses obligations; toute disposition de biens faite en faveur de La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie est considérée faite à la corporation constituée par la présente loi et toutes les procédures qui auraient pu être commencées par ladite corporation ou contre elle peuvent être valablement commencées ou continuées par la corporation constituée par la présente loi ou contre elle.

24. The corporation constituted by this act succeeds the corporation called "La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie", incorporated by the act 8 Victoria, chapter 101, and is seized and declared owner of its property and responsible for its debts and obligations; any disposition of property made in favour of La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie shall be deemed to have been made to the corporation constituted by this act, and all proceedings which might have been commenced by or against such corporation may validly be commenced or continued by or against the corporation constituted by this act.

Succesion, etc.

Enregistrement.

La corporation constituée par la présente loi doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement une déclaration alléguant la transmission de biens résultant de la présente loi et décrivant les immeubles ainsi transportés.

The corporation constituted by this act shall cause to be registered, in conformity with the laws respecting registration, a declaration setting forth the transmission of property resulting from this act and describing according to law the immoveables so transmitted.

Registration.

Membres du conseil.

25. Les membres actuels du conseil général de la congrégation sont les membres du conseil d'administration de la corporation jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit en fonction conformément aux règlements qui seront adoptés par la corporation.

25. The present members of the general council of the congregation shall be the members of the board of management of the corporation until a board of management is in office in accordance with the by-laws to be made by the corporation.

Members of board.

Dispositions sauvegardées.

26. Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux dispositions de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des lois qui régissent la pratique de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie, ni aux règlements faits

26. No provision of this act shall derogate from the provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance Act, the laws governing the practice of medicine, dentistry or pharmacy or the regulations made under such laws or acts,

Provisions safeguarded.

en vertu de ces lois, et les pouvoirs accordés par la présente loi doivent être exercés conformément à ces dispositions et règlements.

and the powers granted by this act shall be exercised subject to such provisions and regulations.

Applica-
tion.

27. Les pouvoirs accordés par la présente loi doivent être exercés par la corporation conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent l'éducation, en autant que ces lois et règlements lui sont applicables.

27. The powers granted by this act shall be exercised by the corporation in accordance with the provisions of the acts and regulations governing education, in so far as such acts and regulations apply to it.

Applica-
tion.

Entrée en
vigueur.

28. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

28. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.